

AVIS

RUR.23.1015.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur Jean-Pierre LUDET pour le compte des Carrières de Grès Réunies SA concernant la détérioration d'habitat de 7 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles, 2 espèces d'insectes et 3 espèces végétales dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Diable-Château à La Roche-en-Ardenne, de la Carrière de Cielle à Rendeux et de l'aménagement d'une bande transporteuse enterrée les reliant

Avis adopté le 25/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 31/07/2023 (mail), 02/08/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2023 :

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 22 août 2023

Avis

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 22 août 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis un avis **défavorable** à son propos.

D'une manière générale, le dossier est particulièrement compliqué à aborder tant sur le fond (complexité et densité d'informations (près de 600 pages rien que pour l'EIE)) que sur la forme (multiples compléments apportés en cours de route (au dossier et à l'EIE) se traduisant par un grand nombre de documents).

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève que les inventaires biologiques réalisés sont lacunaires et insuffisants. Ceux-ci se basent apparemment uniquement sur les données de la fiche SGIB qui n'est pas à jour, ainsi que sur des inventaires de terrain dont la qualité et la complétude n'est pas démontrée par un détail précis des inventaires réalisés et des listes d'espèces observées. Par ailleurs, les données biologiques disponibles au DEMNA n'ont pas été mobilisées et, dans son avis préalable, l'administration a identifié qu'au moins une espèce protégée était présente (Criquet à ailes bleues) et directement concernée par les travaux.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" souligne encore que les données biologiques ne citent que la présence d'espèces protégées sans évaluation de la taille de leurs populations, sans précision quant à l'importance de ces populations dans la région pour la cohérence du réseau écologique et sans cartographie de leurs habitats actuels. De ce fait, les données biologiques renseignées ne permettent pas d'évaluer dans quelle mesure les actions proposées pour limiter l'impact de activités seront efficaces, et cela pendant toute la durée des travaux.

Toujours en lien avec les inventaires biologiques, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" s'étonne que la dérogation ne porte pas sur les oiseaux (pic mar, pic noir, bondrée apivore, cigogne noire,...), chiroptères (grand murin, murin à oreilles échancrées, murin de Bechstein,...) et autres espèces d'intérêt communautaire strictement protégées qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 traversé par la bande transporteuse, même s'il semble que les menaces sur leurs habitats soient non ou très peu significatives.

Concernant la bande transporteuse, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" regrette que l'étude d'incidence minimise ces impacts, aussi bien en termes de surfaces que par rapport à l'intégrité même des habitats Natura 2000. Il estime en effet que cette installation aura un impact significatif sur le site Natura 2000, avec la perte directe d'habitats forestiers et notamment un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (éablière des coulées pierreuses). Ce dernier, pourtant bien identifié sur le trajet de la bande transporteuse par une photographie présentée dans le rapport, semble être ignoré dans l'étude d'incidence alors que ce type de milieu est clairement considéré en Wallonie comme un biotope très sensible.

De la même manière, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève qu'il n'y a pas de cartographie de l'impact du chantier et des voies de communication nécessaire pour construire la bande transporteuse souterraine qui va nécessairement aussi provoquer une perturbation importante de la végétation et des sols qui dépasse largement son emprise finale et qui pourrait perturber des populations d'espèces protégées qui ne sont pas prise en compte.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime par ailleurs qu'il est faux d'affirmer que l'intérêt biologique de la carrière du Diable Château résulte de l'activité d'exploitation ancienne et qu'une

telle activité est nécessaire pour maintenir l'intérêt du site, plus des ¾ de celui-ci n'ayant jamais été exploités. Ce sont des éboulis et des rochers naturels (qui expliquent d'ailleurs l'appellation locale) qui occupent des versants qui étaient exposés aux gels et dégelés lors de la fin des glaciations provoquant la disparition des terres et qui abritent des assemblages d'espèces originaux qui méritent un inventaire détaillé avant d'être exploités. Plusieurs espèces protégées de reptiles et d'amphibiens y sont bien présents en conditions naturelles.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève également que l'évaluation ne porte que sur le périmètre d'exploitation des carrières alors que les activités prévues, à travers la production de poussières et l'érosion des pentes, vont impacter d'autres espèces protégées notamment dans les cours d'eau en aval (*Lampetra planeri*, *Oxygastra curtisii* pour ne citer que deux espèces Natura 2000) et aucune des mesures proposées de couverture végétale ne sont mises en oeuvre ou efficaces sur ces types de sédiments.

De même et concernant les populations de chiroptères, si des mesures sont prévues visant à conserver l'intégrité de la galerie captante de la carrière du Diable Château et de ses abords, l'étude ne prend absolument pas en compte la carrière comme site nourrissage. Or, la perturbation des milieux périphériques en lien avec la remise en activité aura certainement un impact sur les populations de chiroptères de la galerie.

Qui plus est, le grand-duc et le faucon pèlerin ont déjà été observés sur ces sites. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime dès lors qu'il aurait été pertinent que ces deux espèces soient mentionnées dans l'étude d'incidence et que des mesures spécifiques soient envisagées, notamment en cas de nidification.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" demande enfin que l'installation du parc photovoltaïque sur le site de la carrière de Cielle fasse l'objet d'une analyse spécifique et approfondie. Il est prévu que cette installation aura un impact en termes de biodiversité, or ceux-ci n'ont pas été évalués.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »